

Par arrêté du 21 juillet 1985, M. Abdelkader Bensalah est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er octobre 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 3 mois.

Par arrêté du 21 juillet 1985, M. Saïd Senoussi est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er mai 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 8 mois.

Par arrêté du 21 juillet 1985, M. Miloud Benkaddour est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er décembre 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 1 mois.

Par arrêté du 21 juillet 1985, M. Si Mohand Salah Mohammedi est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er janvier 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 31 juillet 1985, M. Abdelkrim Bendaïkha est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 4 mois.

Par arrêté du 21 juillet 1985, M. Ahmed Ghalem est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er décembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 1 mois.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté interministériel du 2 avril 1986 portant organisation d'un concours pour l'accès à l'école nationale de Meftah et aux instituts islamiques pour la formation des cadres du culte.

Le Premier ministre et

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-102 du 23 mai 1981 portant création et fixant les statuts des instituts islamiques pour la formation des cadres du culte ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 81-317 du 28 novembre 1981 portant organisation des études dans les instituts islamiques pour la formation des cadres du culte ;

Vu le décret n° 83-476 du 6 août 1983 portant organisation des études à l'école nationale de Meftah pour la formation des cadres du culte ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier ministre ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-60 du 23 mars 1985 fixant les mesures d'application immédiate du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

### Arrêtent :

Article 1er. — Il est organisé un concours pour l'accès à l'école nationale de Meftah et aux instituts islamiques pour la formation des cadres du culte dans les wilayas suivantes : Adrar, Biskra, Bliida, Tamanghasset, Mostaganem, en vue de la formation d'imams des cinq prières, d'imams prédicateurs et d'imams hors-échelle.

Art. 2. — Le nombre de postes ouverts est fixé à quatre cent vingt cinq (425) détaillé comme suit :

Imams des cinq prières .....	240 postes,
Imams prédicateurs .....	155 postes,
Imams hors-échelle .....	30 postes.

Les candidats admis sont répartis suivant le tableau ci-dessous.